

# Avis sur les perquisitions du 31 mars 2003 et leurs conséquences

## I - Contexte et raisons de l'auto-saisine de la Commission

1. Le 31 mars 2003 une vaste opération de police, menée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le parquet le 12 novembre 2002, avait lieu dans différentes localités du pays. Sur ordre du juge d'instruction chargé d'une information judiciaire du chef d'association de malfaiteur, quelques 150 policiers avaient pour tâche de perquisitionner, dans 18 lieux différents, des logements privés et des locaux associatifs soupçonnés de receler des preuves de liens avec la mouvance islamiste fondamentaliste.

Elle aboutissait à l'arrestation de deux Tunisiens qui devaient être refoulés vers leur pays d'origine ainsi que la famille de l'un d'eux et à la saisie de nombreux documents.

2. Cette action d'envergure, aux yeux des concernés conduite avec rudesse et brutalité, provoquait de vives réactions parmi les ONGs<sup>1</sup>, comme dans la presse<sup>2</sup> ou le monde politique<sup>3</sup>. Des personnes concernées par les perquisitions portaient plainte devant les tribunaux pour coups et blessures de la part des forces de l'ordre. Une enquête interne était menée par l'Inspection Générale de la Police. Ses résultats n'ont pas été rendus publics<sup>4</sup>.

Amnesty International dans un récent rapport sur l'Europe et l'Asie centrale faisait mention d'allégations d'usage excessif de la force par la police luxembourgeoise au cours de ces opérations<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> comme l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) le Comité de liaison et d'action des étrangers (CLAE).

<sup>2</sup> Par exemple Tageblatt du 1.04.03 "Pardon" Kommentar de Lucien Montebrusco; Tageblatt du 2.03.04, "Familie verklagt die Polizei"; Le Quotidien du 1.04.03 "Dommages collatéraux"; Le Quotidien du 2.04.03 "Lendemain de perquisitions"; Le jeudi du 3.04.03 "L'ombre de l'islamisme plane"; Tageblatt du 3.04.03 "Parlementarier fordern Aufklärung vom Minister"; Tageblatt du 4.04.03 "En âme et conscience"; Le Quotidien du 4.04.03 "Pas d'amalgame" de Victor Weitzel; Tageblatt du 5.04.03 "Verdacht erhärter"; Woxx du 11.04.03 "Internationaler Polizeistandard" de Raymond Klein; La Voix du Luxembourg du 14.04.03 "La vérité des enfants" de Jean-Marie Denninger.

<sup>3</sup> Cf. question parlementaire n° 2315 de Serge Urbany; "Parlementarier fordern Aufklärung vom Minister" Tageblatt 3.04.03.

<sup>4</sup> Voir plus loin annexe n°1 la réponse de l'Inspecteur Général de la Police, M.Reiter, à un courrier de M.Klecker, président de la CCDHL.

<sup>5</sup> Voir Amnesty International "Préoccupation en Europe et en Asie Centrale Janvier-juin 2003", Luxembourg, annexe n° 2.

3. Les déclarations faisant état de la part de la police d'un usage démesuré, excessif, voire abusif de la force suscitaient interrogations et préoccupations parmi les membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme, soucieux du respect et de la protection de la personne par les responsables de l'application des lois dans un État de droit.

C'est dans ce contexte, et conformément à la tâche de vigilance et de conseil qui leur a été conférée par le gouvernement, que les membres de la Commission se prononçaient en faveur d'une étude sur l'intervention des forces de l'ordre dans le cadre des perquisitions du 31 mars 2003.

4. L'étude de la Commission ne prétend pas être exhaustive, mais, sur la base des informations recueillies, elle a pour objectif de cerner les difficultés de mise en œuvre des droits fondamentaux de la personne à l'occasion de ces opérations de police.

## **II- Les investigations menées sur les perquisitions du 31 mars 2003**

5. Conformément à l'article 2 du règlement du gouvernement en conseil du 26 mai 2000, la Commission s'est donc auto-saisie du sujet des "perquisitions du 31 mars 2003", dans sa réunion plénière du 7 juillet 2003. A cet effet elle a institué un groupe de travail *ad hoc* "Perquisitions" qu'elle a chargé d'examiner les événements mis en cause et d'établir un projet d'avis sur le sujet.

6. Dans la même réunion, elle a décidé que le groupe de travail procéderait tout d'abord à l'audition des personnes qui, au sein du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, étaient responsables des opérations. Pour ce faire, le Président de la Commission s'est adressé à Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice et Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur, dans des courriers du 9 avril 2003, ainsi qu'à Monsieur Pierre Reuland, Directeur Général de la Police. Aucun des Ministres n'a jugé opportun de donner suite à la demande de la Commission: Monsieur Frieden invoquant l'indépendance de l'ordre judiciaire et Monsieur Wolter l'existence d'actions judiciaires pendantes<sup>6</sup>. Monsieur Reuland n'a donné aucune réponse<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Cf. annexe n°3 et 4 la correspondance de M.Klecker avec les deux Ministres.

<sup>7</sup> Voir annexe n°5, lettre de M.Klecker à M.Reuland.

Dans une réunion ultérieure du 10 novembre 2003, la Commission donnait mandat à son président pour solliciter l'accès au rapport de l'Inspection générale de la Police sur les perquisitions. La réponse de l'Inspecteur général de la police fut négative<sup>8</sup>. Elle donnait également mandat à son président de solliciter auprès du Ministre de la Justice des informations complémentaires sur les conditions de refoulement de deux citoyens tunisiens. Elle n'a reçu aucune précision à leur sujet<sup>9</sup>.

7. Des membres du groupe ad hoc "Perquisitions"<sup>10</sup> ont pu procéder à l'audition de 8 personnes<sup>11</sup> dont le logement a fait l'objet d'une perquisition le 31 mars 2003.

Il s'agit d'un échantillon d'hommes et de femmes choisis par le groupe de travail en raison de leur diversité sous plusieurs aspects: appréhension personnelle des faits, origine et culture différentes, lieux de résidence divers. Il convient également de relever que la plupart des enfants des familles auditionnées ont été présents aux opérations de police.

8. Le groupe de travail a pu aussi avoir des contacts avec un certain nombre d'avocats en charge de dossiers relatifs aux perquisitions et à leurs suites: M<sup>o</sup>Lauer et M<sup>o</sup>Sebki du Barreau de Luxembourg ainsi que M<sup>o</sup> Radia Nasroui du Barreau de Tunis.

### **III- Synthèse des témoignages recueillis par le groupe ad hoc "Perquisitions"**

#### ***A - Au sujet des perquisitions proprement dites***

9. Toutes les perquisitions sur lesquelles la Commission a pu recueillir des informations, se sont déroulées en deux phases: une unité de police spéciale prenait d'abord possession des lieux, puis une seconde équipe de police judiciaire remplaçait la première pour procéder à la visite des logements.

<sup>8</sup> Voir annexe n°6 la correspondance entre M. Klecker et M.Reiter.

<sup>9</sup> Voir annexe n°7 la lettre de M.Klecker à M.Frieden et la réponse de M.Schleder déclarant ne trouver aucune trace de l'un d'eux, Faouzi Chaïvane, dans les registres du Ministère de la justice, voir aussi la réponse de M.Klecker à M.Schleder du 20.11.03.

<sup>10</sup> Sylvain Besch, Paul Gengler, Bernadette Jung, Gilbert Pregno.

<sup>11</sup> 1<sup>ère</sup> audition, le 17 juillet 2003; 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> audition, le 16 octobre 2003; 5<sup>ème</sup> 6<sup>ème</sup> 7<sup>ème</sup> 8<sup>ème</sup> audition, le 21 novembre 2003.

Si, d'une façon générale, le comportement de chacun des groupes d'intervention semble apparemment avoir été identique, quelque soit les lieux et les personnes visités, la Commission a, toutefois, pu déceler chez quelques uns d'entre eux un souci de compréhension des situations concrètes auxquelles ils étaient confrontés et une réelle faculté d'adaptation pour y faire face.

Dans tous les cas relatés, l'intervention de la 1<sup>ère</sup> unité de police se serait produite dans un climat de grande violence physique et psychologique, provoquant un sentiment de peur et d'angoisse qui a profondément marqué les personnes concernées. Elle a duré entre 10 et 15 minutes.

Portes enfoncées, hurlements de personnes, cagoulées tout de noir vêtues, qui ne pouvaient pas être identifiées comme des agents des forces de l'ordre. Une première unité de police faisait soudain irruption, armes au poing, dans la vie privée de foyers, immobilisant brutalement des membres adultes de la famille. Elle leur passait des menottes aux poignets souvent sous l'œil terrifié d'enfants en bas âge, se refusant systématiquement à toute explication sur les raisons de leur intrusion. Certaines personnes, dont des enfants, ont cru qu'elles étaient victimes d'un enlèvement.

L'emploi des menottes a varié suivant les lieux. Quelquefois elles furent passées systématiquement à tous les adultes, parfois seulement à certains d'entre eux. Un enfant de 9 ans fut même menotté. La durée de leur port a été tout aussi variable de quelques minutes à 4 heures d'affilé.

La plupart des témoins directs ont montré des signes de désarroi et d'émotion intense en invoquant les faits devant les membres du groupe de travail. Certains d'entre eux, ainsi que des membres de leur famille, sont encore sous le choc des événements, victimes de troubles psychiques. Les enfants présentent d'après la description qu'en font les parents des symptômes typiques de PTSD (post traumatic stress disorder): angoisses, incontinences d'urine, troubles du comportement. Une famille est en traitement psychiatrique, d'autres ont recours aux conseils de psychologues.

Des actes de brutalité physique, attestés par des certificats médicaux, peuvent aussi être relevés: coup de brodequin dans les côtes d'une personne, contusions corporelles de certains à la suite de leur immobilisation au sol "manu militari", immobilisation intempestive et pour le

moins inopportune à l'endroit d'une femme enceinte, provoquant chez elle un malaise et des contractions utérines, blessure au dos d'un enfant de 11 ans provoquée par la crosse d'une mitraillette.

La 2<sup>ème</sup> unité de police judiciaire, chargée de la perquisition proprement dite, aurait eu, aux dires de la plupart des témoins, beaucoup plus d'égard vis-à-vis des individus trouvés dans les lieux visités. Le plus souvent elle aurait eu une attitude correcte se prêtant à des explications sur les raisons de sa présence.

Quelques policiers se seraient cependant refusés à tout éclaircissement, se contentant de présenter l'ordre de perquisition une fois toutes les investigations terminées, au moment de la remise du procès verbal de perquisition pour signature. Doit être aussi mentionné le refus, pendant deux heures, à une femme d'allaiter son enfant, comme le refus, dans quelques cas, de laisser boire enfants et parents pendant toute la durée de la perquisition - c'est-à-dire plus de 4 heures.

Certaines attitudes à caractère xénophobe ou pour le moins ressenties comme attentatoires au respect de la liberté religieuse et à la dignité de la personne doivent être notées: par exemple des moqueries touchant à des interdits religieux comme celui de la non consommation d'alcool pour un musulman<sup>12</sup>, le fait de jeter brutalement sur le sol d'une façon ostentatoire des exemplaires du Coran.

La Commission a remarqué que les équipes de police en uniforme chargées d'appréhender des personnes sur leur lieu de travail ont accepté, à la demande pressante de ces derniers, de ne pas les menotter devant leurs collègues de travail et leurs voisins pour les transporter jusqu'à leur domicile perquisitionné.

10. Les perquisitions ont donné lieu à la saisie de nombreux documents et objets dont la plupart n'ont pas été encore restitués. Les avocats des familles se sont heurtés à un refus de main levée judiciaire fondé sur l'absence de besoin imminent des objets et la nécessité d'un examen approfondi des pièces saisies. Dans un cas, il y aurait même eu une confusion dans l'immatriculation des propriétaires des objets saisis. En effet, parmi les quelques objets déjà

---

<sup>12</sup> Une femme demandant à boire, un policier lui aurait proposé, sous le mode de la dérision, un verre de whisky.

rendus, figure une cassette remise à quelqu'un à qui elle n'appartenait pas et qui, lui-même, a pris l'initiative de la restituer au véritable propriétaire.

11. La démarche spectaculaire de la police a fragilisé les liens existant entre plusieurs familles et leur voisinage. Après l'intervention de la police, certaines d'entre-elles ont fait l'objet de remarques désobligeantes, parfois mêmes humiliantes; des pressions sont exercées sur l'une d'entre elles afin qu'elle déménage. Et les enfants font l'objet de railleries de la part de certains de leurs camarades de classe.

### ***B - Au sujet de l'arrestation et du refoulement de ressortissants tunisiens***

12. Les perquisitions ont abouti à l'arrestation et au refoulement de deux ressortissants tunisiens, Monsieur Faouzi Châabane et Monsieur Salmi Taoufik Kalifi, tous deux en situation irrégulière au Luxembourg.

M. Taoufik Kalifi, soupçonné d'appartenir à une mouvance islamiste fondamentaliste, était recherché par la police en raison de liens présumés avec des milieux terroristes. Il est apparu que le dénominateur commun aux 18 perquisitions du 31 mars 2003 était le contact, réel ou supposé, de familles musulmanes avec M. Taoufik Kalifi.

Après un bref séjour en rétention administrative au Centre de rétention du Centre pénitentiaire de Luxembourg, les deux hommes étaient refoulés en Tunisie, le 3 avril 2003. L'épouse et les enfants de M. Taoufik Kalifi faisaient aussi l'objet d'un éloignement du territoire. Sa femme, enceinte au moment des faits, et extrêmement choquée par les événements dont elle et sa famille furent les protagonistes, n'aurait pu mener à terme sa grossesse; elle aurait fait une fausse couche.

13. Aussitôt arrivés à l'aéroport de Tunis, Mrs. Châabane et Taoufik Kalifi étaient arrêtés par la police tunisienne et incarcérés. M. Châabane fut libéré quelques semaines plus tard. Il semble qu'il ne fasse l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

14. M. Taoufik Kalifi est actuellement incarcéré à la prison de Tunis dans l'attente d'un procès. Il a été tout d'abord détenu au ministère de l'intérieur tunisien où il a subi pendant 6

jours au moins des sévices d'une extrême gravité: "poulet rôti"<sup>13</sup>, coq égorgé, suspension au plafond les mains menottées, coups de poing et bastonnades sur toutes les parties du corps y compris la tête et les parties génitales", aux dires de son avocate tunisienne, M<sup>me</sup>Radhia Nasraoui. Toujours selon son avocate, les actes de torture n'ont cessé que lorsque qu'un cardiologue et un neurologue, appelés pour lui prodiguer des soins médicaux, ont affirmé que la poursuite des violences entraînerait sa mort.

En octobre, des pressions ont été exercées, en son encontre, par deux de ses tortionnaires, afin qu'il récuse son avocate qui a dénoncé les tortures auxquelles il a été soumis.

15. M<sup>me</sup>Radhia Nasraoui a entrepris une grève de la faim, depuis le 15 octobre, pour protester contre les harcèlements dont elle fait l'objet, ainsi que sa famille, en raison de son action en faveur des droits de l'Homme, de sa défense des "prisonniers d'opinion", et de sa dénonciation de la torture<sup>14</sup>. Deux députées françaises du Parlement européen, Héléne Flautre et Yasmine Boudjenah, se sont rendues, samedi le 8 novembre, au chevet de l'avocate tunisienne très affaiblie par son jeûne. Plusieurs ONG de défense des droits humains ont pris contact avec elle et suivent attentivement sa situation<sup>15</sup>.

#### **IV - Analyse des faits rapportés au regard des exigences des droits fondamentaux**

16. La Commission regrette qu'un dialogue constructif n'ait pu s'instaurer avec les autorités politiques et les responsables de forces de l'ordre, comme cela avait été le cas à propos de sa dernière étude sur "L'expulsion et le refoulement du territoire des étrangers en situation irrégulière". Leur témoignage lui aurait certainement été d'une grande utilité dans son souci d'analyse pertinente d'une action d'ordre public qui ne peut pas se résumer à un examen sommaire de faits.

17. A défaut de disposer d'éléments permettant d'apprécier la nécessité de l'intervention, la Commission ne peut se prononcer sur le bien fondé des opérations de police du 31 mars 2003.

---

<sup>13</sup> Suspension de la personne entre deux tables à l'aide d'un bâton sur laquelle elle est installée dans la position d'un poulet à rôtir, mains liés sur genoux repliés.

<sup>14</sup> Voir annexe n°8 webside TV5.org du 9.11.2003; annexe n°9 télécopie du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en date du 12.11.03; quotidien "Le Monde" du 27 novembre 2003 "Pourquoi je fais la grève de la faim".

<sup>15</sup> Annexe n°10 Webside Amnesty International 28.11.2003, "octobre 2003 nouvelle grève de la faim de Radhia Nasraoui": annexe n° 11 pétition de l'ACAT-France en faveur de R.Nasraoui.

Il lui paraît néanmoins important de déterminer le rôle des autorités publiques et des forces de l'ordre au regard des normes internationales relatives aux droits fondamentaux.

### *A - En ce qui concerne les perquisitions proprement dites*

18. Le "Code de conduite pour le respect de l'application des lois" des Nations Unies <sup>16</sup> et le projet de "Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe"<sup>17</sup> fixent des principes et des lignes directrices à l'action des forces de l'ordre.

Le rôle de la police est celui de faire respecter l'état de droit, *"il couvre deux devoirs distincts mais liés entre eux: celui de veiller à l'application des lois dont l'Etat est régulièrement doté, en assurant une situation générale de tranquillité publique, et le devoir connexe de se limiter strictement aux pouvoirs qui lui sont conférés, en s'abstenant de tout acte arbitraire et en respectant les libertés et les droits individuels des citoyens"*<sup>18</sup>.

19. Assurer l'ordre public tout en respectant les droits et les libertés fondamentales de la personne tel que le prévoit l'article 1 du "Code de conduite pour le respect de l'application des lois" n'est pas, en toute circonstance, chose aisée. Pour assurer la paix des citoyens, la police peut être amenée à utiliser des moyens coercitifs. Il convient alors de parvenir à un juste équilibre entre le recours à la force et l'objectif à atteindre. C'est pourquoi "un principe de proportionnalité" entre la force utilisée et le but recherché est imposé par l'article 3 du Code de conduite pour le respect de l'application des lois *"les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée pour l'accomplissement de leur fonction"*. Il est repris par l'article 33 du projet du Code européen d'éthique de la police qui déclare *"la police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue, et uniquement dans la mesure requise pour réaliser un objectif légitime"*<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 – résolution 34/169.

<sup>17</sup> Projet de recommandation sur "le Code européen d'éthique de la police" et d'exposé des motifs y relatif Recommandation Rec. (2001) sur le "le Code européen d'éthique de la police".

<sup>18</sup> Introduction au projet de Code d'éthique de la police, op.cit, note 17.

<sup>19</sup> Cf. aussi le commentaire, sous article 33 du projet de Code européen d'éthique de la police, op.cit, note 17.



Le rapport d'équilibre raisonnable entre les moyens employés et les buts visés est d'ailleurs un critère déterminant dans l'examen du respect ou non des droits fondamentaux par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>20</sup>, y compris en ce qui concerne les agissements policiers<sup>21</sup>.

Pour l'évaluer la Cour a même introduit, dans certains cas, la notion de caractère "de nécessité dans un état démocratique"<sup>22</sup>.

Le législateur luxembourgeois, quant à lui, a bien reconnu le principe de proportionnalité, précisément dans le domaine des perquisitions et saisies, puisque l'article 4 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide en matière pénale déclare: "(...) est également refusée l'exécution d'une demande d'entraide si (...) il est prévisible (...) que les moyens à mettre en œuvre ne sont pas aptes à réaliser l'objectif visé à la demande d'entraide ou vont au delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre".

20. Le Ministre de la Justice et les responsables de la police, réagissant promptement au rapport d'Amnesty International,<sup>23</sup> justifiaient l'intervention des forces de l'ordre du 31 mars 2003. Pour Monsieur Frieden les forces de l'ordre ont agi conformément à la loi; pour la direction de la police les opérations ont été menées dans un contexte de danger grave et elles doivent être examinées à la lumière de la situation de l'époque et des risques encourus<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Cf. en particulier "Selected papers" 1990-2000 vol 2 Human rights and constitutional studies de J.J Cremona . PEG, "The proportionality principle in the jurisprudence of the European Court of Human Rights" p31 et s.; Cf. également "Droit européen des droits de l'Homme" de J-F Renucci 3<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., "le principe de proportionnalité" n°310.

Voir aussi par exemple arrêt Beljoudi c.France 26.03.1992 A 234-7, à propos de l'expulsion d'un étranger délinquant, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; arrêt Chapmann c. Royaume Uni 18.01.2001, à propos de discrimination ethnique, absence de violation de l'article 16.; Klaas c. Allemagne 22.09.1993 A 269, à propos de violences policières, absence de violation de l'article 3 et 8.

<sup>21</sup> Voir en particulier l'opinion dissidente du juge Pettiti dans l'affaire Klaas c. Allemagne 22.09.1993 A 269, à propos de violences policières, absence de violation de l'article 3 et 8: "Si la police doit intervenir pour assurer les nécessaires sauvegardes et répression, elle ne peut le faire qu'en respectant les droits fondamentaux(...)Elle n'a pas droit de se livrer à des violences, sauf si elle doit affronter des situations de légitime défense et de rébellion et ceci en respectant la proportionnalité entre le péril et la réaction".

<sup>22</sup> Cf. "Selected papers" 1990-2000 vol 2 Human rights and constitutional studies de J.J Cremona p.38 à 40 ,op.cit, note 20; Voir aussi les 3 arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'Homme: Cremieux, Minilhe et Funke c. France, du 25.2.1993 concernant la violation de l'article 8 de la Convention à propos de visites domiciliaires de saisies par des agents de douanes et du fisc et dont la nécessité n'avait pas été établie.

<sup>23</sup> Rapport d'Amnesty International,op.cit, note 5.

<sup>24</sup> Le Journal 31.10.2003; LW 31.10.03 "Ordnungskräfte in der Kritik".

21. La Commission n'oublie pas que les perquisitions ont été menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et que des précautions nécessaires s'imposaient pour assurer la protection des agents de la force publique dans une situation où l'on ne pouvait exclure le danger de réactions imprévisibles et violentes à l'encontre de la police comme cela s'était passé peu de temps auparavant en Grande Bretagne dans une intervention des forces de l'ordre où un policier avait trouvé la mort.

Que la 1<sup>ère</sup> unité d'intervention fasse irruption, à l'improvvisu, dans les logements à perquisitionner en "sécurisant les lieux" par la menace des armes peut être, sans doute, considéré comme mesure de précaution nécessaire au bon déroulement des opérations.

La Commission s'interroge toutefois sur la nécessité de fracturer des portes et sur celle de la mise en mouvement d'acteurs non identifiables, créant d'emblée un fort sentiment de peur et d'angoisse chez tous les concernés, adultes comme enfants.

22. Dans le développement des différentes interventions le principe de proportionnalité ne paraît pas avoir été toujours un des principes directeurs dans la façon de procéder. Et de l'avis de la Commission, le caractère de "nécessité" de certaines méthodes d'investigation, au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'Homme, ne semble pas être établi.

La force utilisée pour neutraliser des personnes jugées potentiellement dangereuses paraît en inadéquation avec la population ciblée, même si, ça et là, la Commission a pu noter une adaptation des forces de l'ordre à la situation sur le terrain.

Aucun membre des familles faisant l'objet de l'opération de police n'a opposé de résistance. Et pourtant, certains peuvent attester de blessures dues à une immobilisation brutale; une femme enceinte immobilisée rudement sur le ventre a été victime d'un malaise.

La Commission ne trouve aucune justification au refus, pendant deux heures, à une femme d'allaiter son enfant, comme le refus de laisser boire enfants et parents pendant plus de 4 heures de perquisition, ainsi que le refus à un adulte de prendre boissons ou nourriture durant huit heures d'affilée.

Le climat de peur et d'angoisse entretenu par la volonté de mutisme de certains policiers face au questionnement des familles sur l'objet de leur visite ne paraît non plus avoir aucune justification pour la bonne marche des opérations. On comprend mal pourquoi l'ordre de perquisition n'a été notifié à certains intéressés qu'une fois la visite des lieux achevée.

Le choc psychologique, subi par les adultes, mais encore plus par les enfants témoins du raid de police et de la manière dont leurs parents ont été violemment appréhendés et menottés, et parfois eux-mêmes malmenés, méritait certainement, dès le début des opérations et tout au long de l'action, un accompagnement psycho-social qui semble avoir fait défaut.

La Commission a bien noté un accompagnement médical dans une perquisition et la possibilité d'appeler un médecin sur l'insistance de la famille dans une autre. Mais, dans au moins trois d'entre elles, les équipes de police ont dû faire face à des personnes souffrantes et dans deux d'entre elles à des femmes enceintes.

23. Le respect du principe de proportionnalité *"impose un lourd fardeau de responsabilité à la police et met en lumière la nécessité de disposer de personnels de police qui soient (...) dotés de solides compétences en matière de psychologie. On ne saurait surestimer l'importance du recrutement et de la formation à cet égard"* déclare le projet de Code européen d'éthique de la police<sup>25</sup>.

Le déroulement de certaines perquisitions montre l'absence de préparation, aux lieux et aux personnes visitées, ce qui a assurément provoqué, chez des membres des forces de l'ordre, des réactions abruptes d'insécurité devant des réalités inattendues, comme vis-à-vis de familles avec enfants, ou de femmes enceintes ou de malades. Dans ce contexte, il est intéressant de mentionner l'appréciation du Procureur d'État, Robert Biever qui, pour un des cas d'intervention<sup>26</sup>, a déclaré publiquement "qu'il accepte les reproches selon lesquels la police aurait dû mieux s'informer avant de passer à l'action"<sup>27</sup>, même si l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite.

24. Le caractère déplacé voire xénophobe de réactions touchant au domaine religieux, comme des sarcasmes sur le non usage de l'alcool ou l'irrévérence affichée vis-à-vis d'exemplaires d'un livre considéré comme sacré par les musulmans porte atteinte manifestement aux convictions religieuses de la personne et à sa dignité. Une telle attitude, même si elle paraît le fait de quelques éléments isolés parmi les forces de l'ordre, ne peut être toléré.

---

<sup>25</sup> op.cit. commentaire de l'article 33, note 19.

<sup>26</sup> Il s'agit de la famille Rasim Adrović qui avait introduit une action pénale pour coups et blessures à la suite de l'intervention de la police par erreur dans son appartement alors qu'elle était à la recherche de M. Taoufik Kalifi qui se trouvait dans un logement à un étage plus bas. Ce cas est aussi mentionné dans le rapport d'Amnesty, op.cit. L'affaire a été classée par le Parquet.

<sup>27</sup> Le quotidien 15.10.03.

25. Au delà du fait que les perquisitions ont été très mal vécues par l'ensemble des familles auditionnées, la Commission constate que ces opérations de police ont été menées dans des milieux culturellement très éloignés de celui de la population autochtone. Dans ce contexte, la Commission s'interroge sur le point de savoir si les forces de l'ordre ont été formées aux contacts avec des milieux socio-culturels différents.

Dans certaines situations en effet la perquisition a été beaucoup plus mal perçue que dans d'autres. Cela tient assurément à l'attitude des forces de l'ordre dans chaque cas particulier, mais aussi au milieu socio-culturel dont sont issues les personnes concernées; ce qui explique qu'un même comportement brutal, ait été ressenti, chez quelques uns plus que chez d'autres, comme atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne.

### ***B- En ce qui concerne les refoulements***

26. La situation politique en Tunisie et les violations fréquentes des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, dénoncées depuis des années par les associations de défense des droits humains,<sup>28</sup> ne laissent aucun doute, sur les dangers pour leur liberté et leur sécurité, que pouvaient courir Messieurs Châabane et Kalifi lors d'un retour forcé en Tunisie.

La presse, à l'époque, a évoqué les risques encourus par ces refoulements, en particulier en ce qui concerne M. Taoufik Kalifi<sup>29</sup>. Et le sujet a fait l'objet d'une question parlementaire au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre de la Justice<sup>30</sup>.

27. Il n'est pas de la compétence de la Commission de se prononcer sur le degré de dangerosité des deux personnes appréhendées et expulsées, mais il appartient à ses attributions d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le respect des droits fondamentaux qui, lui, ne supporte aucune dérogation.

---

<sup>28</sup> Cf. "La tragédie des prisonniers politiques en Tunisie" de Solidarité tunisienne et du Comité de défense des prisonniers politiques en Tunisie, 2003; "Plus d'un millier de prisonniers politiques" Courrier de l'ACAT, mensuel chrétiens des droits de l'Homme, septembre octobre 2002 n°228, p.7, annexe n°12; rapport Amnesty International Tunisia "The cycle of injustice" MDE 30/001/2003, annexe n° 13.

<sup>29</sup> par exemple, Tageblatt 4.04.03 "En âme et conscience"; La voix du Luxembourg 4.04.03; Woxx 11.04.03 "Internationaler Polizeistandard" de R.Klein.

<sup>30</sup> Cf. question parlementaire n° 2315, de M. Serge Urbany, du 6 août 2003 avec réponse des membres du gouvernement.

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans une jurisprudence constante, a toujours considéré que la responsabilité d'un Etat était engagée lorsqu'il procède à l'expulsion d'une personne dans un pays où il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants<sup>11</sup>. Et l'article 4 de la loi du 28 mars 1972 sur le statut des étrangers est très claire: *"L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie et sa liberté y sont gravement menacés ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou à des traitements au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants"*. Le tribunal administratif a précisé, dans un jugement du 4 février 2002, que ce devoir de protection de la part de l'Etat luxembourgeois ne pouvait souffrir aucune exception<sup>12</sup> rejoignant ainsi la lecture que fait de l'article 3 de la Convention européenne la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>13</sup>.

Il était prévisible que Messieurs Châabane et Thaoufik Kalifi soient arrêtés à leur arrivée à Tunis, ce qui fut le cas. Il était tout aussi probable que l'appartenance alléguée de M. Taoufik Kalifi à un mouvement islamique lui ferait courir un très grave danger en Tunisie. M. Taoufik Kalifi a été soumis à la torture, sa vie a été mise en péril, et ses conditions d'incarcération actuelles, selon son avocat, sont inhumaines. La question qui, alors, se pose est celle de savoir si les autorités luxembourgeoises ont pris des assurances auprès des autorités tunisiennes sur des garanties du respect des droits fondamentaux à l'égard de ces deux personnes avant de procéder à leur refoulement. De plus, en la circonstance, il est important de noter que M. Taoufik Kalifi possédait aussi la nationalité bosniaque et qu'un éloignement vers un autre pays était alors possible. Le Président de la Commission a interrogé Monsieur le Ministre de la Justice à ce propos. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune assurance de sa part<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Arrêt Soering c. Royaume Uni 7 juillet 1989, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède 20 mars 1991, arrêt Chahal c. Royaume Uni 15 novembre 1996 Recueil des arrêts et décisions 1996-V; arrêt Jabari c. Turquie 11 juillet 2000

<sup>12</sup> Ce devoir de protection de l'Etat luxembourgeois "ne souffre pas de possibilités dérogatoires découlant du droit national et tirées d'un prétendu risque que le demandeur d'asile compromettrait la sécurité ou l'ordre public". Cf. Tribunal administratif 4 février 2002.

<sup>13</sup> *"L'intérêt national de l'Etat ne saurait l'emporter sur celui de l'individu"* arrêt Chahal c. Royaume Uni, op.cit.

<sup>14</sup> Cf. Annexe 7 op. cit. note numéro 9.

28. La Commission déplore donc que, selon toute apparence, l'Etat luxembourgeois ait failli à ses engagements internationaux au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et qu'elle n'ait pas respecté l'article 14 al.3 de la loi du 28 mars 1972 en éloignant des personnes dans un pays où les risques d'atteinte à la liberté et à l'intégrité de l'individu étaient patents, sans avoir pris au préalable les assurances nécessaires quant au respect de leurs droits fondamentaux.

#### **IV- Recommandations**

C'est à l'aune de ses préoccupations de voir respecter, en toutes circonstances, les droits fondamentaux de la personne que la Commission adresse au Gouvernement les recommandations suivantes:

**- en ce qui concerne les refoulements:**

- la Commission demande au Gouvernement de respecter, en toutes circonstances, et sans restriction, son devoir de protection de la personne contre les atteintes à ses droits fondamentaux, et, en particulier, en ce qui concerne les étrangers qui doivent faire l'objet d'un éloignement du territoire.
- dans le cas particulier de M. Taoufik Kalifi, la Commission demande au Gouvernement d'user de toute son autorité auprès de ses homologues tunisiens pour que M. Taoufik Kalifi ne soit soumis ni à la torture ni à des traitements inhumains et dégradants durant son incarcération, qu'aucune pression ne soit exercée à son encontre pour faire entrave à sa liberté de choix d'un défenseur et qu'il ait droit à un procès équitable

- **en ce qui concerne les perquisitions:**

- **la Commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une formation solide des forces de l'ordre au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.** En particulier la Commission est d'avis qu'une initiation pédagogique de terrain aux droits humains est indispensable ainsi qu'une formation à la relation interculturelle, tant dans le cadre de l'École de Police, qu'à différentes étapes de la carrière dans le corps de police grand-ducale. Elle permettrait sans doute une appréciation plus appropriée des limites du possible ou de l'acceptable dans des opérations d'ordre public, difficiles ou à risques, auxquelles ils sont appelés à être confrontés.
- **la Commission attire l'attention du Gouvernement sur le respect du principe de proportionnalité dans les interventions des forces de l'ordre.** Dans chaque opération qui nécessite le déploiement de sérieux moyens d'intimidation, une évaluation soigneuse des modalités de la mise en œuvre de l'action doit être faite au regard des limites apportées aux libertés et droits fondamentaux de la personne.
- **la Commission demande au Gouvernement qu'une structure médicale et psychosociale accompagne la police dans ses missions d'ordre public difficiles.** La perquisition, qui porte atteinte à l'intimité de la personne, est de nature à provoquer, chez certains individus, un choc émotionnel. Un encadrement tant médical que psychologique peut permettre de faire face aux troubles occasionnés par des intrusions inattendues et sans ménagement particulier des forces de l'ordre, notamment dans des logements familiaux et surtout en présence d'enfants.
- **la Commission souhaiterait enfin qu'une main levée des objets saisis au cours des perquisitions puisse avoir lieu dans des délais raisonnables,** notamment en ce qui concerne les objets qui sont à usage de formation ou éducatifs, comme par exemple des ordinateurs ou des jeux d'enfants sur vidéo-cassettes.